

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR : TREP1730066A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : Modifications des prescriptions de la section II relative aux règles parasismiques et plus particulièrement à l'échéance de remise des études.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : Le présent arrêté modifie les prescriptions relatives au séisme pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et relevant du régime Seveso, afin de revoir le périmètre des installations concernées par la remise des études afin de les réserver aux installations et zones à plus forts enjeux, de s'assurer de l'intégrité des équipements à risques, à travers la réalisation de plan de visites, de revoir les calendriers de remise des études et de réalisation des travaux, et de permettre la prise en compte d'études sismiques locales.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 512-5 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx/xx/2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

La section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations

« Art. 9. - Aux fins de la présente section, on entend par :

« - Installation seuil haut : une installation répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

« - Installation seuil bas : une installation répondant aux dispositions de l'article L. 515-32 du code de l'environnement et ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

« - Installation nouvelle : installation disposant d'une première autorisation à partir du 1er janvier 2013, ou partie d'installation ayant fait l'objet après le 1er janvier 2013 d'une modification substantielle impliquant des constructions nouvelles.

« - Installation existante : autres installations.

« - Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

« - Equipement critique au séisme : équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.

« Art. 10 - L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

« Les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent aux seuls équipements critiques au sein d'installations seuil haut et seuil bas.

« Art. 11 - L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

« Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

« L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

« Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ce plan est élaboré au plus tard :

« - au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes ;

« - à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.

« Art. 12 - Le présent article s'applique :

« - aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3, 4, 5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E (au sens de la norme NF-EN 1998-1 version du septembre 2005) ;

« - aux installations nouvelles seuil haut ;

« - aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ;

« - aux installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3, 4, 5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E (au sens de la norme NF-EN 1998-1 version du septembre 2005).

« Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents.

« L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

« - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des organes agresseurs potentiels ainsi que des [barrières de protection] [mesures de maîtrise des risques] restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

« - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;

« - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

« Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

« Art. 13 - Pour les installations nouvelles, l'étude mentionnée à l'article 12 est produite au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale et les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements issus de cette étude sont mis en œuvre à la mise en service de l'installation.

« Pour les installations existantes, l'étude mentionnée à l'article 12 est produite au plus tard à la date suivante :

ZONE DE SISMICITÉ	Installation seuil bas	Installation seuil haut
Zone de sismicité 2	/	31 décembre 2021
Zone de sismicité 3	/	31 décembre 2020
Zone de sismicité 4	31 décembre 2022	31 décembre 2020
Zone de sismicité 5	31 décembre 2018	31 décembre 2018

« Au plus tard deux ans après la remise de l'étude mentionnée à l'article 12, le préfet prend acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations.

« Cet échéancier ne doit pas dépasser 10 ans à compter de la date de l'arrêt. Dans le cas où l'exploitant s'engage à arrêter définitivement l'installation dans ces mêmes délais, le préfet en prend acte en lieu et place de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques.

« Par ailleurs, en cas de modification du zonage mentionné à l'article R. 563-4 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de procéder à une nouvelle étude telle que mentionnée à l'article 12.

« Art. 14 - Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de la présente section doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

« L'exploitant détermine le spectre en réponse élastique :

« - soit à travers le zonage de sismicité et la nature du sol, conformément aux dispositions de l'article 14-1 ;

« - soit à travers une étude de sismicité locale, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

« Art. 14-1 - Le spectre de réponse élastique établi en application du deuxième alinéa de l'article 14, est déterminé avec les paramètres suivants :

« I. - L'accélération de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), résultant de la situation de l'installation par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

« a) - Temps de retour considéré de 5000 ans :

ZONE DE SISMICITÉ	ACCÉLÉRATION HORIZONTALE DE CALCUL (m/s ²)	ACCÉLÉRATION VERTICALE DE CALCUL (m/s ²)
Zone de sismicité 1	0,88	0,79
Zone de sismicité 2	1,54	1,39
Zone de sismicité 3	2,42	2,18
Zone de sismicité 4	3,52	2,82
Zone de sismicité 5	6,60	5,28

« b) - Temps de retour considéré de 3000 ans :

ZONE DE SISMICITÉ	ACCÉLÉRATION HORIZONTALE DE CALCUL (m/s ²)	ACCÉLÉRATION VERTICALE DE CALCUL (m/s ²)
Zone de sismicité 1	0,74	0,67
Zone de sismicité 2	1,30	1,17
Zone de sismicité 3	2,04	1,84
Zone de sismicité 4	2,96	2,37
Zone de sismicité 5	5,55	4,44

« II. - La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S.

« Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous l'installation sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	ZONES DE SISMICITÉ 1 à 3	ZONE DE SISMICITE 4 à 5
A	1,0	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

« Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

« III. - TB et TC, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante, et TD qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant.

« Les valeurs de TB, TC et TD, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes, sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	ZONES DE SISMICITÉ 1 à 3			ZONE DE SISMICITÉ 4 à 5		
	TB	TC	TD	TB	TC	TD
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

« Les valeurs de TB et TC et TD à prendre en compte pour l'évaluation des composantes verticales du mouvement sismique quelle que soit la classe de sol, exprimées en secondes, sont les suivantes :

ZONE DE SISMICITÉ	TB	TC	TD
1 à 3	0,03	0,20	2,5
4 à 5	0,15	0,40	2

« Les modalités d'utilisation des paramètres TB, TC et TD sont définies dans la norme NF EN 1998-1, version de septembre 2005.

« Art. 14-2 - Le spectre de réponse élastique établi en application du troisième alinéa de l'article 14, est déterminé à travers une étude locale basée sur des travaux de recherche reconnus, pour des périodes de retour de 5000 ans et 3000 ans respectivement pour les installations nouvelles et existantes.

« Ainsi calculés, les spectres de réponse élastique pour les installations nouvelles ne peuvent être inférieurs à ceux qui auraient été calculés conformément aux dispositions de l'article 14-I-1-a), en considérant la zone de sismicité, définie à l'article R. 563-4 du code de l'environnement, directement inférieure à celle de la zone d'implantation de l'installation.

« Art. 15 - [*] »

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
M MORTUREUX